

DÉPARTEMENT DES YVELINES



VILLE DE
LOUVECIENNES

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUN 2015**

L'an deux mil quinze, le JEUDI 25 JUN 2015, à vingt et une heures, les membres composant le CONSEIL MUNICIPAL de LOUVECIENNES, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-François Viard, Maire.

**OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
(Délibération n° 2015-06-85)**

Présidence : (1)

Pierre-François Viard, Maire

Présents : (20)

Florence Esnault, Pascal Hervier, Philippe Delarue, Roberte De La Taille, Henri Douady, Christine Lerat, Jean-Philippe Schweitzer, Laurence D'Anthoüard De Vraincourt, Daniel Godard, Béatrice Baumann, Marc Richard, Bernadette Callegari, Stanislas Lequiller, Boleslas Palewski, Jean-Baptiste Clazure, Victor Da Ponte, André Vanhollebeke, Stéphane Pihier, Philippe Chrétien, Pascal Leprêtre, Conseillers Municipaux

Absents et excusés : (2)

Stéphanie Bia, Conseillère Municipale
Nicolas Vatar, Conseiller Municipal

Procurations : (6)

Anne-Laure Pozzo-Deschanel	à	Henri Douady
Anne Modolo	à	Jean-Baptiste Clazure
Sanja Joliot	à	Boleslas Palewski
Marine Janiaud	à	Marc Richard
Dominique Demai	à	Stéphane Pihier
Nathalie Charpe	à	André Vanhollebeke

Secrétaire de séance : Henri Douady, Conseiller Municipal.

Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 21

Procurations : 6

Absents et excusés : 2

**OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
(Délibération n° 2015-06-85)**

L'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie institue la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Les Communes peuvent instaurer, avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, une taxe locale sur la publicité frappant les dispositifs publicitaires dans les limites de leur territoire.

Cette taxe concerne les dispositifs fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, par mètre carré, par an et par face :

- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité ;
- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Les préenseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du dispositif. Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support. Les panneaux d'affichage de programmes immobiliers sont considérés comme des préenseignes temporaires.

Sont exonérés de droit de la taxe :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles
- Les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées.
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité
- Les supports ou parties de supports dédiés à ses tarifs dès lors que la superficie cumulée est inférieure ou égale à 1 m².
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m², sauf délibération contraire.
- Il est possible par délibération, d'exonérer de la taxe les préenseignes dans les limites fixées par le Conseil Municipal.

La taxe sur un dispositif publicitaire ou une préenseigne se substitue au droit de voirie. La taxe est acquittée par l'exploitant du support (la société qui installe le support) ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire à la Commune. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la Commune peut procéder à une taxation d'office, dont la procédure est fixée par décret du Conseil d'Etat.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m², les fractions de m² inférieures à 0,05 m² étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 m² étant comptées pour 0,1 m².

Les tarifs maximum figurant au B de l'article L. 2333-9 du CGCT sont les tarifs de droit commun pour les communes de moins de 50 000 habitants. Ils s'appliquent automatiquement, sauf si la commune décide de fixer par délibération des tarifs inférieurs ou supérieurs dans les conditions de l'article L. 2333-10 du CGCT pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants.

A défaut de déclaration des supports ou de déclarations ayant pour but de réduire le montant de la taxe, le redevable est puni d'une amende dont le taux est fixé par décret du Conseil d'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De mettre en place la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} Janvier 2016
- D'exonérer totalement les préenseignes de moins de 5 m²
- D'exonérer totalement les enseignes de moins 7 m²
- D'appliquer les tarifs maximum encadrés par l'article L. 2333-10 du CGCT
- Dit que les tarifs seront chaque année révisés en fonction des montants prévus par l'arrêté ministériel correspondant

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 se rapportant aux attributions du Conseil Municipal et ses articles L. 2333-6 et suivants se rapportant aux taxes locales de publicité extérieure

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 171, Circulaire 24 septembre 2008 - entrée en vigueur en janvier 2009

VU la circulaire n° NOR INT B 08 001600 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité du 24 septembre 2008,

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'encadrer l'affichage publicitaire,

CONSIDERANT que la Commune comporte au dernier recensement 7425 habitants,

Sa Commission de Finances consultée le Jeudi 18 Juin 2015,

Après en avoir délibéré,

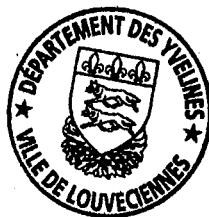
A l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place la taxe locale de publicité extérieure sur le territoire de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2016,
- **DECIDE** d'exonérer totalement les enseignes de 7 m² et moins
- **DECIDE** d'exonérer totalement les préenseignes de moins de 5 m²

CHOIX

- **DECIDE** de fixer à compter du 1^{er} Janvier 2016 les tarifs maximum encadrés par l'article L. 2333-10 du CGCT correspondant aux montants fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.
- **DIT** que la recette sera imputée au chapitre 73 du budget principal de la Commune
- **DIT** que ces tarifs seront automatiquement révisés conformément aux montants actualisés prévus chaque année par l'arrêté ministériel correspondant.

Pour extrait conforme



Le Maire

Pierre-François VIARD

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de Loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois de la dernière en date de ces deux formalités.